PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 238/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/COH-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures de cohabitation entre les métiers de la pêche dans le gisement Bande Côtière Seine-Maritime (zone 4) pour la campagne 2026/2027

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/COH-BC-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine-Maritime (zone 4) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2026 et du 12 novembre 2026 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités, à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 213/2026 du 12 novembre 2026 et n° 234/2026 du 13 novembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 16 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/COH-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux mesures de cohabitation entre les métiers de la pêche dans le gisement Bande Côtière Seine-Maritime (zone 4) pour la campagne 2026/2027, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 207/2026 du 29 octobre 2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER ★ MANCHE EST - MER DU NORD ★

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
CRPMEM NORMANDIE, BRETAGNE, HAUT DE FRANCE
OP FAÇADE
IFREMER
CRIÉES
DIRMER MEMNOR - MT – MOYENS NAUTIQUES

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

-Délibération n°2026/COH-BC-25
relative aux mesures de cohabitation entre les métiers de la pêche dans le gisement Bande Côtière Seine Maritime (zone 4) pour la campagne 2026/2027

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L. 912-3, I, c) du CRPM, relatif à la mission des CRPMEM consistant à participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;

Vu l'article L. 921-2-1 du CRPM, relatif aux mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers et à la possibilité de rendre obligatoires les délibérations adoptées dans ces domaines ;

Vu l'arrêté n°020/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté n°130/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant les dispositions de la délibération-cadre n° 2025/COH-35 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche et la nécessité de préciser les modalités de leur mise en œuvre dans le secteur Seine-Maritime de la bande côtière ;

Considérant la nécessité d'organiser la compatibilité entre les différents métiers de la pêche maritime et de prévenir les conflits d'usage dans le secteur Seine-Maritime de la bande côtière ;

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Considérant la mise en place de zones de jachère au sein du gisement de coquille Saint-Jacques « bande côtière secteur Seine-Maritime » et la nécessité d'adapter les conditions de cohabitation entre les métiers de la pêche à cette organisation spatiale de l'exploitation ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 10 au 16 novembre 2026 conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 15 voix exprimées et 12 voix comptabilisées, 7 voix favorables, 1 contre et 4 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

En application de la délibération-cadre n° 2025/COH-35 du CRPMEM de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche, la présente délibération définit les zones de cohabitation et les périodes d'application des mesures particulières prévues dans le secteur Seine-Maritime de la bande côtière, dit « zone 4 », situé entre Le Havre et Le Tréport.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux navires de pêche maritime exerçant leur activité dans le périmètre géographique défini par les zones figurant aux cartes annexées.

ARTICLE 2 : ZONES DE COHABITATION ET PÉRIODES

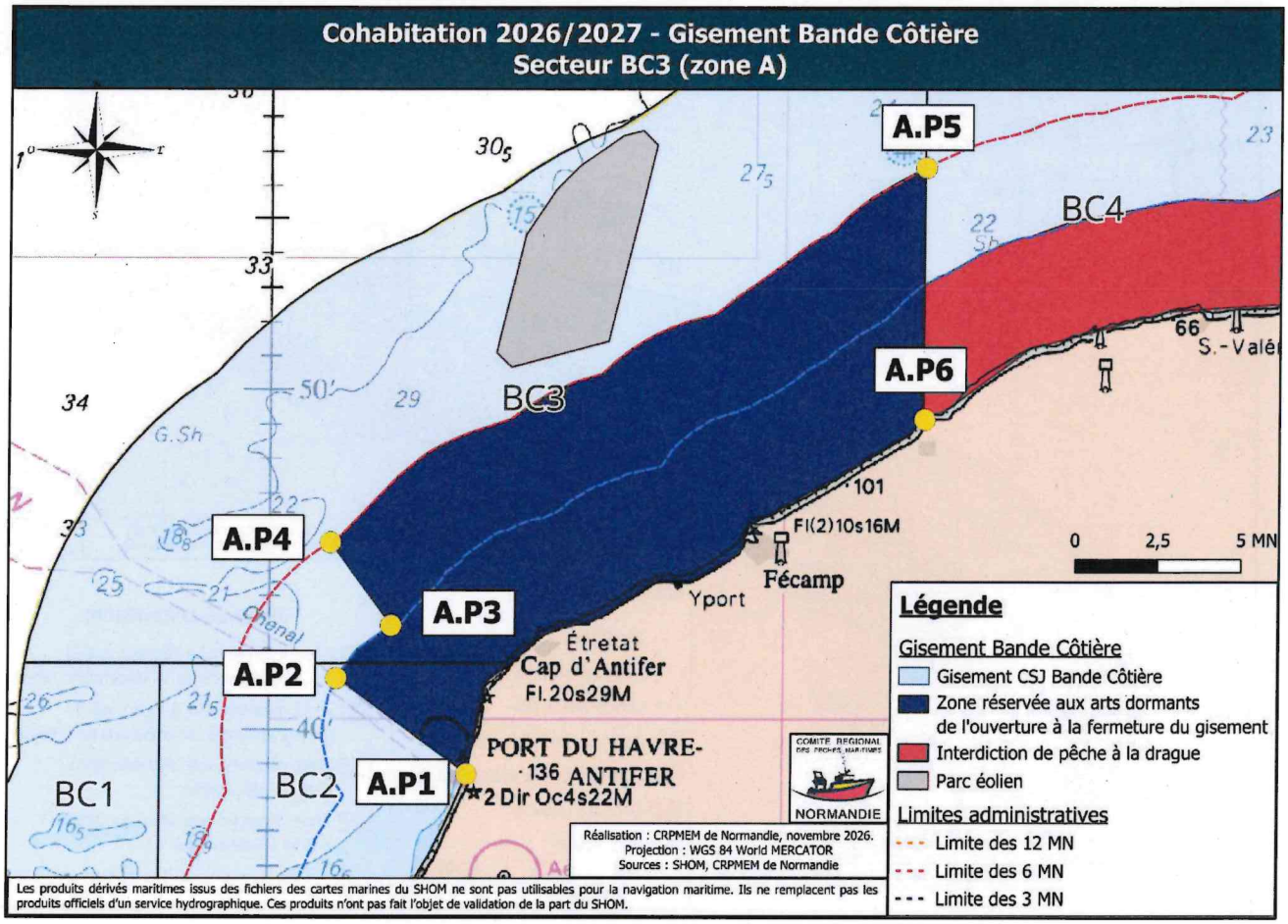
Pendant la période d'ouverture de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime », les zones A, B et C définies par les coordonnées géographiques de la présente délibération sont réservées à la pêche au moyen d'engins dormants, selon les périodes précisées ci-dessous.

Dans les zones A, B et C, la pratique de la pêche au moyen d'engins traînants est interdite pendant les périodes de réservation aux arts dormants. Dans la zone D, seule la pratique de la pêche à la coquille Saint-Jacques est interdite.

Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions règlementaires s'appliquent.

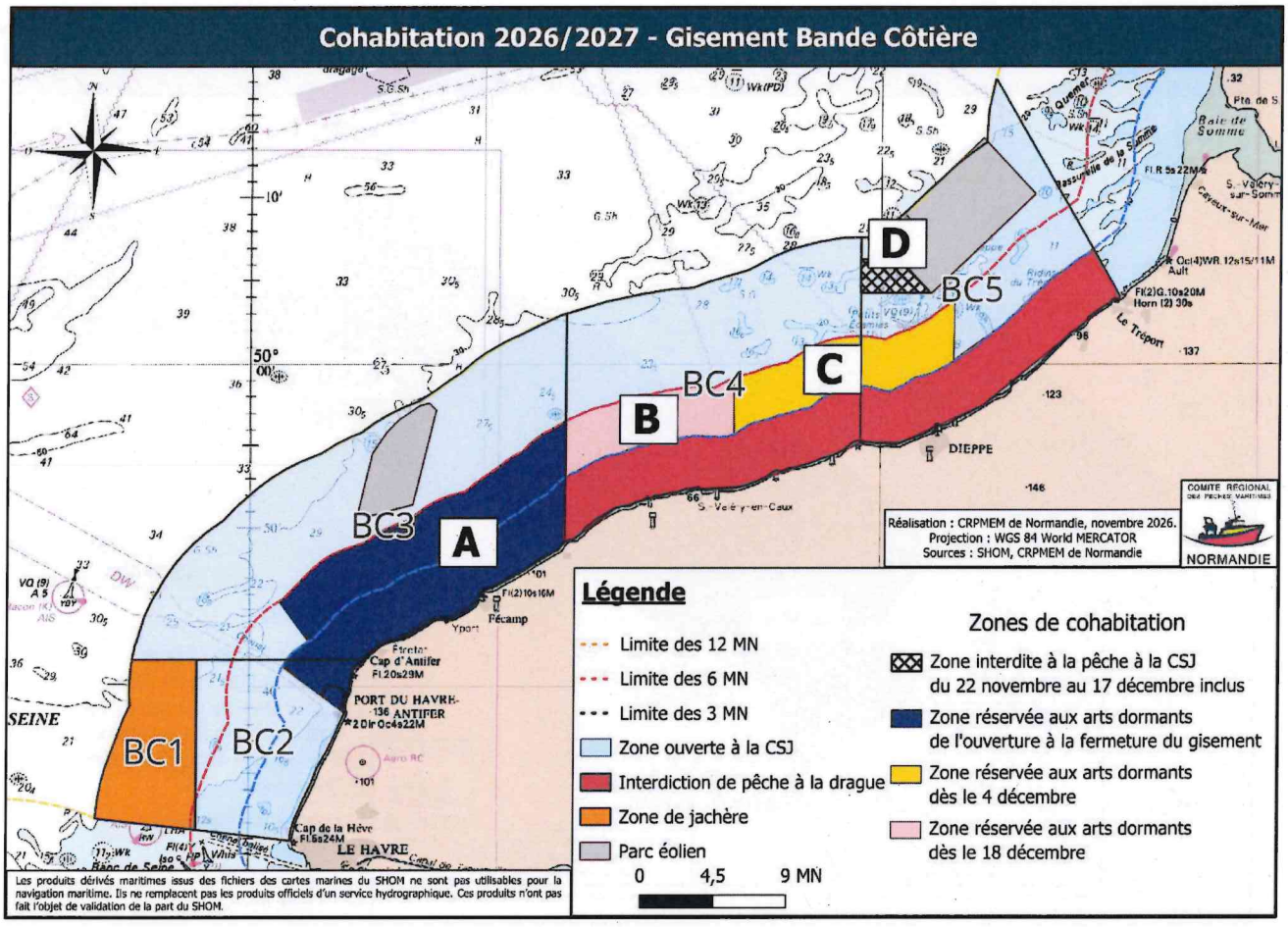
Modalités :

- La zone A (BC3) : zone réservée aux arts dormants pendant toute la période d'ouverture du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime ;
- La zone B (BC4) : zone réservée aux arts dormants à compter du 18 décembre 2026 et jusqu'à la fermeture du gisement ;
- La zone C (BC4/BC5) : zone réservée aux arts dormants à compter du 4 décembre 2026 et jusqu'à la fermeture du gisement ;
- La zone D (BC5) : zone interdite à la pêche à la coquille Saint-Jacques du 22 novembre au 17 décembre 2026 inclus.

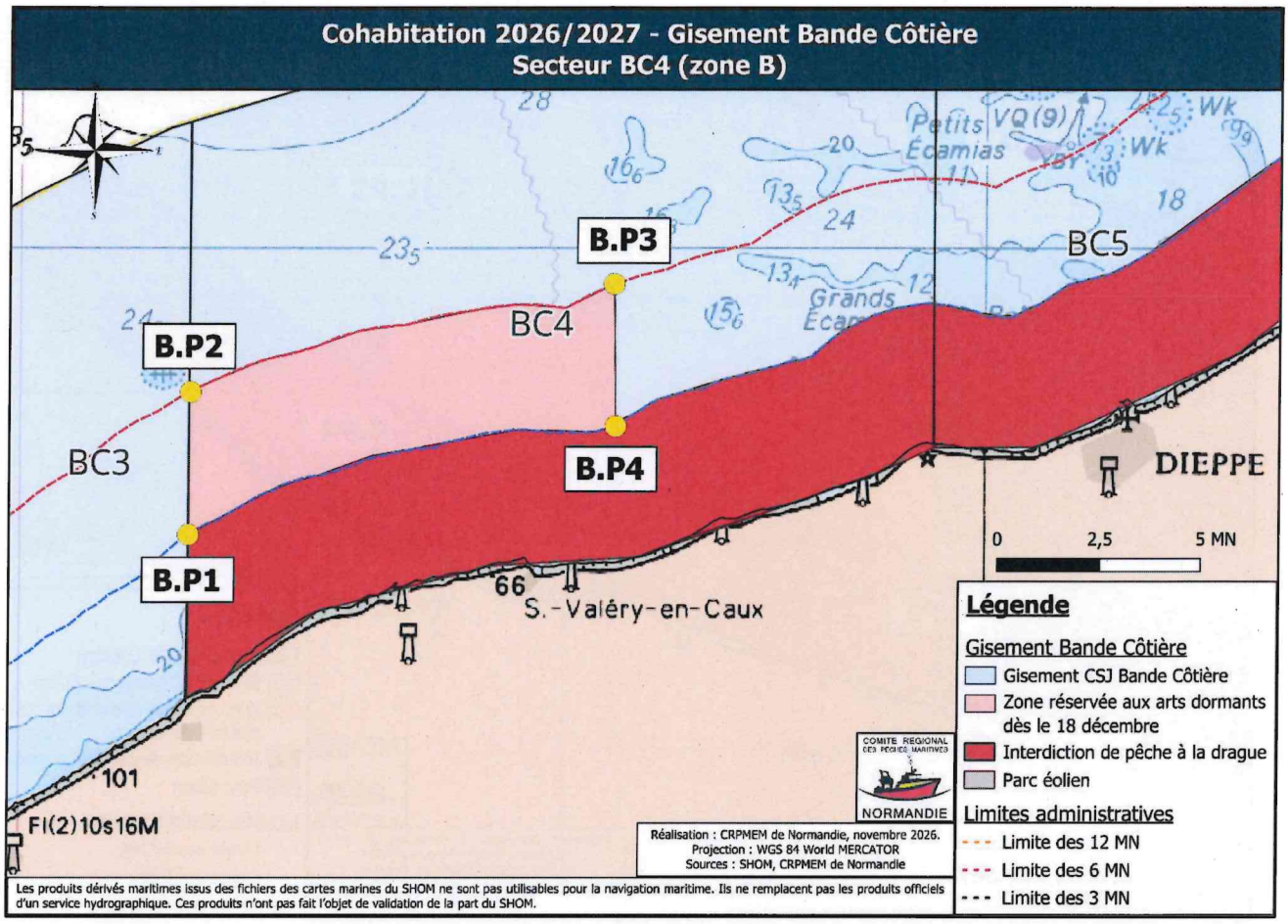


Coordonnées de la zone A (secteur BC3) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	**Coordonnées**
A.P1	49°38.60 N 00°09.10 E
A.P2	49°41.40 N 00°03.10 E
A.P3	49°43.00 N 00°05.60 E
A.P4	49°45.40 N 00°02.80 E
A.P5	49°56.40 N 00°30.00 E
A.P6	49°49.02 N 00°30.00 E

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

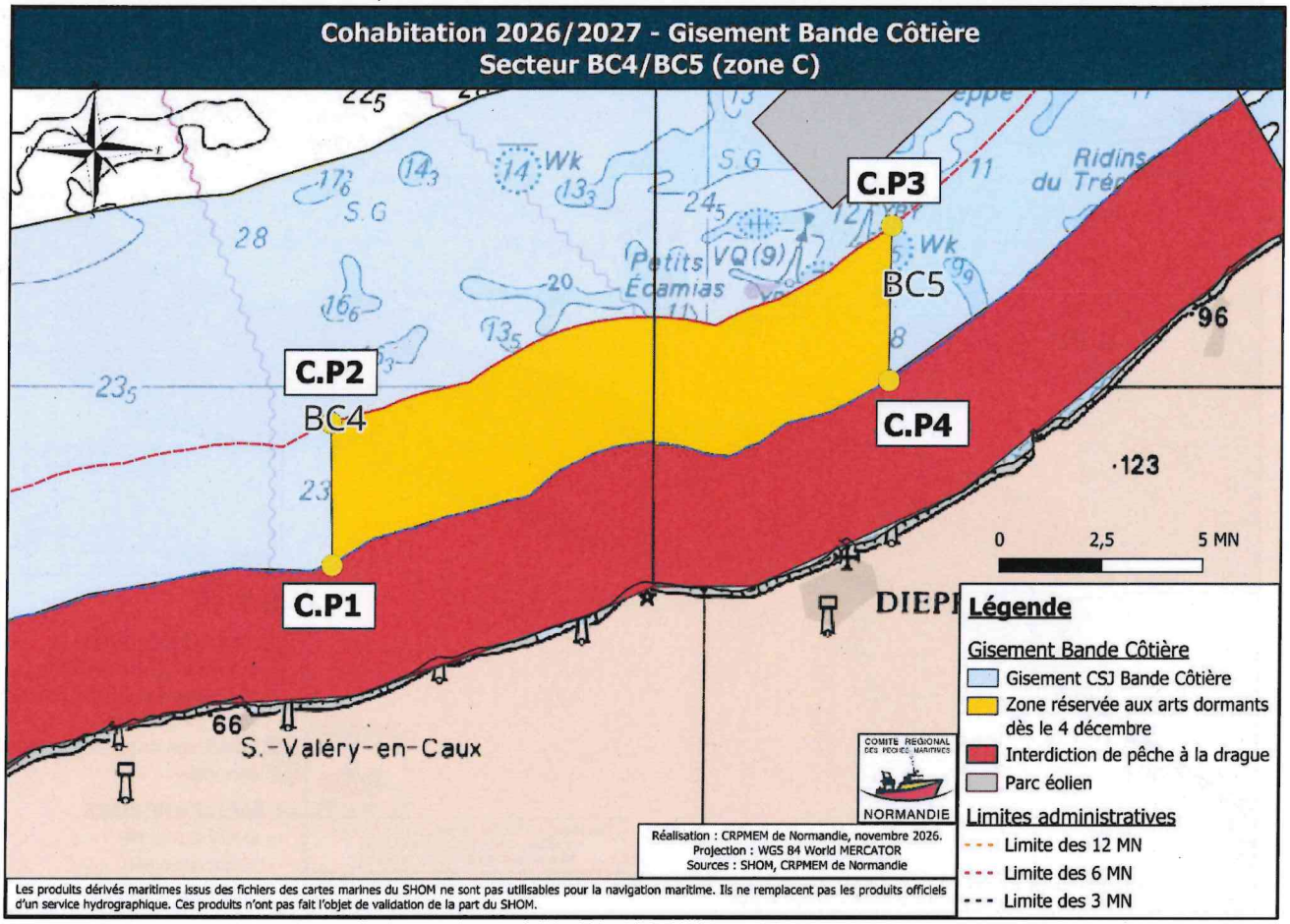


CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr



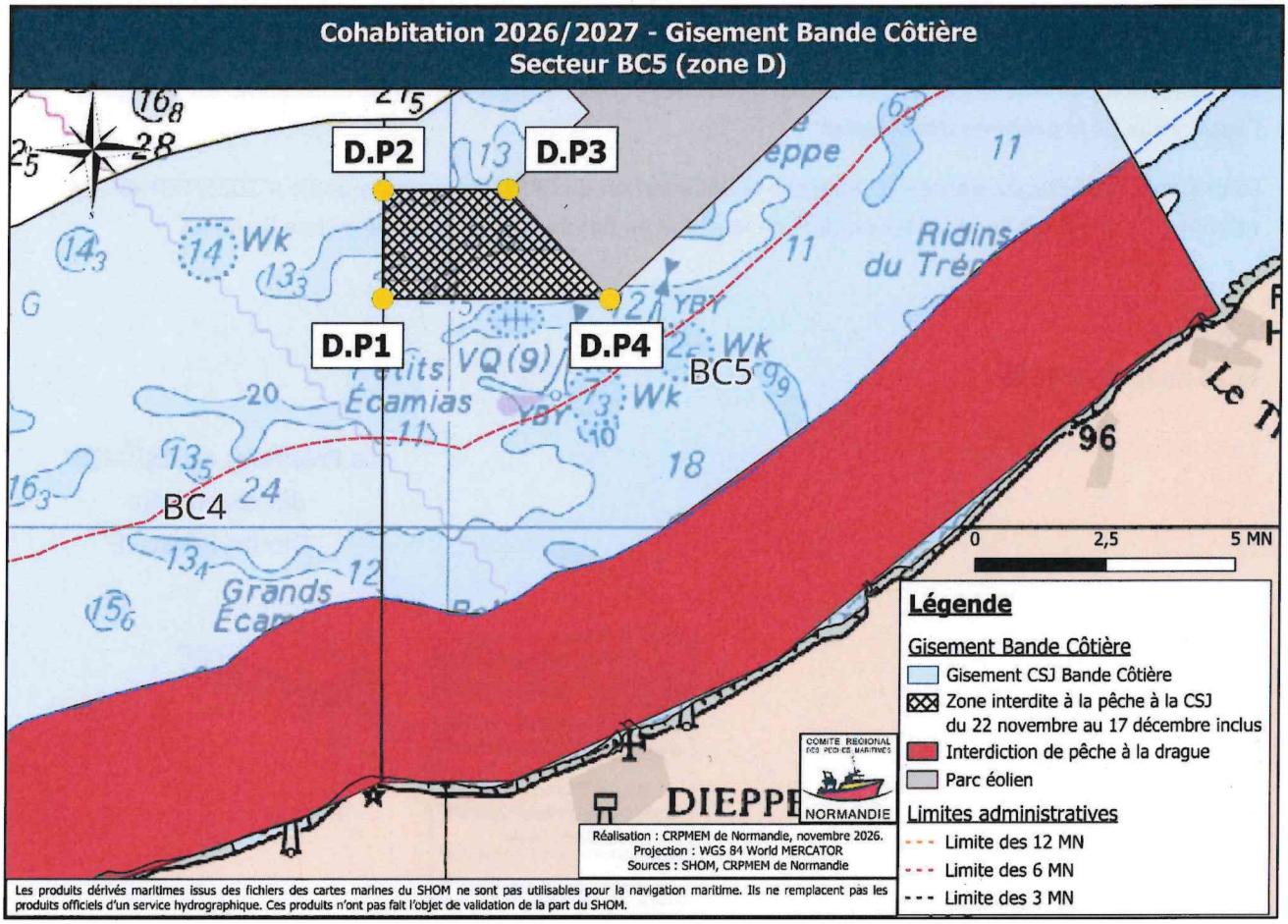
Coordonnées de la zone B (secteur BC4) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	**Coordonnées**
B.P1	49°53.00 N 00°30.00 E
B.P2	49°56.40 N 00°30.00 E
B.P3	49°59.00 N 00°46.00 E
B.P4	49°55.55 N 00°46.00 E

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr



Coordonnées de la zone C (secteur BC4/BC5) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	**Coordonnées**
C.P1	49°55.55 N 00°46.00 E
C.P2	49°59.00 N 00°46.00 E
C.P3	50°03.70 N 01°07.00 E
C.P4	50°00.00 N 01°07.00 E

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr



Coordonnées de la zone D (secteur BC5) interdite à la pêche à la coquille Saint-Jacques	
Point	**Coordonnées**
D.P1	50°06.20 N 00°58.00 E
D.P2	50°04.15 N 00°58.00 E
D.P3	50°06.20 N 01°01.60 E
D.P4	50°04.15 N 01°04.60 E

Les zones mentionnées au présent article sont délimitées par les coordonnées géographiques figurant dans les tableaux et représentées sur les cartes. Les coordonnées géographiques prévalent pour la détermination des limites des zones en cas de divergence avec leur représentation cartographique.

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2026/COH-BC-24 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4).

A Bayeux
le 16 novembre 2026

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr